

# VD\_OMNI PE.2025.0046 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0046)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0046 du 30 septembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0046 del 30 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE d'une ressortissante portugaise. Celle-ci a occupé de 2011 à 2019 des emplois à différents taux auprès de différents employeurs œuvrant dans le domaine du nettoyage, et a bénéficié du RI par intermittence depuis février 2013. Il lui a été reconnu, compte tenu de ses atteintes somatiques et psychiatriques, une incapacité de travail globale de 50 % depuis juillet 2019, ouvrant ainsi le droit à un quart de rente AI depuis juillet 2020. Depuis juillet 2019 – et alors qu'elle conserve une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles –, elle n'a plus exercé d'activité professionnelle et a continué de percevoir le RI en sus de sa rente AI (de 352 fr.) et des prestations complémentaires. Elle ne peut pas se prévaloir du droit de demeurer, dès lors qu'au moment de la survenance de son invalidité, en juillet 2019, elle n'avait plus la qualité de travailleur au vu des salaires peu élevés qu'elle percevait et du fait qu'elle percevait le RI (consid. 4e). Pas de cas de rigueur (consid. 5), le Portugal disposant notamment d'infrastructures médicales et hospitalières similaires à celles de la Suisse (consid. 5c). Recours rejeté. Recours au TF pendant (2C\_631/2025).

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision entreprise est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par la destinataire de la décision entreprise et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieuse la question de savoir si l'autorité intimée est fondée à refuser de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante, et à prononcer son renvoi de Suisse.

### E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 3.4**

p. 347 et les arrêts de la CJCE cités). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80 % pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (arrêt 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (arrêt 2C\_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.3 et 4.4). Pour juger du statut de travailleur, le critère déterminant est celui de l'intégration au marché du travail (Christine Kaddous/Diane Grisel, *La libre circulation des personnes et des services*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle, 2012, p. 893). La protection accordée par l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP ne concerne en effet que les personnes qui sont intégrées au marché du travail. C'est donc à la lumière de cette notion qu'il faut comprendre la distinction opérée entre d'une part les personnes qui ont exercé " un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil " et celles qui ne peuvent se prévaloir d'une telle durée. Sous cet angle, la personne qui exerce sur plusieurs années des emplois isolés dans le temps, de durée inférieure à un an, ne remplit pas le critère d'intégration sur le marché de l'emploi. Enfin, les périodes de chômage involontaire, ainsi que celles d'incapacité de travail ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'emploi dans le calcul de la durée de l'emploi nécessaire à l'acquisition du statut de travailleur selon l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP (sur l'ensemble des éléments précités, cf. arrêts PE.2018.0026 du

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)." c) Selon l'art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP, un ressortissant d'un Etat membre de l'accord n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'il prouve aux autorités nationales compétentes qu'il dispose pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont

supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

c) En l'espèce, la recourante s'est vu octroyer en décembre 2011 une autorisation de séjour UE/AELE pour exercer une activité lucrative valable jusqu'au 28 décembre 2016. De 2011 à 2019, elle a occupé des emplois à différents taux auprès de différents employeurs en qualité d'agent d'entretien, de femme de chambre et de femme de ménage. Depuis février 2013, elle a bénéficié du RI par intermittence. Le 16 janvier 2018, le SPOP a renouvelé son autorisation de séjour UE/AELE pour une durée limitée à un an et l'a mise en garde sur le fait qu'elle devait gagner son autonomie financière. Depuis le 28 janvier 2019, elle a présenté une incapacité de travail à 100 %, selon son psychiatre traitant. Le 24 juillet 2019, elle a déposé une demande de rente d'invalidité. Le 3 janvier 2021, elle s'est fracturé la cheville, puis, quelques jours plus tard, elle a chuté à nouveau et a souffert de nouvelles fractures à la même cheville, suite auxquelles elle a subi deux opérations. Par arrêt de la CASSO du 2 septembre 2024, il lui a été reconnu ce qui suit: d'une part, la recourante présentait une incapacité de travail durable de 50 % pour troubles psychiques depuis juillet 2019; d'autre part, l'atteinte à la cheville gauche du 13 janvier 2021 avait entraîné une incapacité de travail totale dans l'activité de nettoyeuse, mais une capacité de travail de 60 % était exigible dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles induites par cette atteinte (à savoir limiter au maximum la marche, en particulier sur terrain irrégulier, la montée et descente d'escaliers ou de barreaux d'échelle ainsi que les tâches en position accroupie ou à genoux). Ainsi, compte tenu de ses atteintes somatiques et psychiatriques, la recourante présentait une incapacité de travail globale de 50 % depuis juillet 2019, ouvrant ainsi le droit à un quart de rente depuis juillet 2020 (puis à une rente de 54 % d'une rente entière depuis janvier 2024). Le montant de la rente qu'elle perçoit depuis janvier 2024 s'élève à 352 francs. Depuis juillet 2019 – et alors qu'elle conserve une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles –, elle n'a plus exercé d'activité professionnelle et a continué de percevoir le RI en sus de sa rente AI et des prestations complémentaires. d) Il n'est pas contesté que la recourante ne peut plus se prévaloir de la qualité de travailleur pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE en application de l'art. 6 Annexe 1 ALCP, dès lors qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle. Il n'est pas non plus contesté qu'elle ne saurait se voir délivrer une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 par. 1 et 8 Annexe I ALCP, dès lors qu'elle bénéficie de prestations du RI et perçoit des prestations complémentaires (cf. arrêts 2C\_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6 et 2C\_222/2010 du 29 juillet 2010 consid. 6.2.2). La recourante soutient en revanche qu'elle remplit les conditions pour bénéficier du droit de demeurer en Suisse. 4. a) L'art. 4 Annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique, conformément au Règlement (CEE) 1251/70 (pour les travailleurs salariés) et à la Directive 75/34/CEE (pour les indépendants). A teneur de l'art. 2 par. 1 let. b du Règlement (CEE) 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. Doivent être considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1 les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et

les absences pour cause de maladie ou accident (cf. art. 4 par. 2 du règlement [CEE] 1251/70). D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3 (cf. notamment TF 2C\_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.1). L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Selon la jurisprudence, pour trancher la question de savoir à partir de quel moment une incapacité permanente de travail a éventuellement commencé au sens de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70, il y a en principe lieu de se fonder sur les résultats de la procédure AI que l'intéressé a généralement engagée parallèlement, cette procédure ayant précisément pour but d'établir l'existence d'une incapacité permanente de travail et d'en déterminer le début ( ATF 146 II 89 consid. 4.5). Exceptionnellement, il est possible de ne pas attendre l'issue de la procédure AI lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la réalité de l'incapacité de travail et/ou de son commencement (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; TF 2C\_237/2023 du 28 septembre 2023 consid. 4.3 et les arrêts cités; PE.2023.0128 du 20 août 2024 consid. 6). Le droit de demeurer suppose que la personne concernée ait préalablement acquis la qualité de travailleur (cf. TF 2C\_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). En outre, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (cf. TF 2C\_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1 in fine , qui cite les deux arrêts TF 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1 et 2C\_1034/2016 précité consid. 2.2 et 4.2). b) Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive . Doit ainsi être considérée comme un " travailleur " la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique (TF 2C\_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.3 et les références). En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis ), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. arrêts 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.2.1 et 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1). La loi et la jurisprudence n'exigent pas que l'intéressé trouve un "emploi stable", mais qu'il exerce une activité réelle et effective (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C\_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.1 et les références). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence

licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies. Il découle encore de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poors", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C\_835/2015 précité consid. 3.3 et les références). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective ou au contraire marginale et accessoire, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid.

#### **E. 10**

janvier 2019; PE.2013.0448 du 14 janvier 2015 consid. 1a; PE.2013.0478 du 4 août 2014 consid. 2; PE.2014.0090 du 10 juin 2014 consid. 3a). La personne qui n'a pas occupé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an ni occupé plusieurs emplois consécutifs d'une durée totale égale ou supérieure à un an n'a ainsi pas acquis le statut de travailleur selon l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP (CDAP PE.2013.0478 précité consid. 2; PE.2014.0497 du

#### **E. 13**

mai 2015 consid. 2b). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi peut être qualifiée de travailleur (TF 2C\_835/2015 précité consid. 3.3; 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.4; cf. aussi CDAP PE.2020.0033 du 26 juin 2020 consid. 2b/bb; PE.2019.0273 du 12 mars 2020 consid. 2d et la référence). c) En l'espèce, selon le SPOP, la recourante ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit de demeurer en Suisse dès lors qu'au moment de la survenance de son invalidité, en juillet 2019, elle n'avait plus la qualité de travailleur. Il considère que les activités professionnelles que la recourante a exercées depuis 2012 – soit des activités exercées à des taux réduits et qui lui procuraient des revenus insuffisants pour lui permettre d'assurer son autonomie financière - doivent être qualifiées de marginales et accessoires, et qu'il peut tout au plus être admis qu'elle a acquis la qualité de travailleur en 2015 et l'a perdue en 2016 (en application de l'art. 61a LEI). d) La recourante soutient, elle, qu'elle avait la qualité de travailleur au moment de la survenance de son invalidité en juillet 2019. La recourante fait tout d'abord valoir que, contrairement à ce qu'affirme le SPOP, elle a exercé une activité réelle depuis 2012, et que son interruption résulte d'une incapacité de travail progressive survenue bien avant sa reconnaissance officielle en 2019. Elle explique que dès 2013, elle a connu des premiers problèmes de santé qui l'ont conduite à bénéficier d'indemnités journalières et à voir ses rapports de travail résiliés. Malgré ses efforts pour retrouver un emploi, elle s'est retrouvée en situation de précarité financière, l'amenant à

solliciter le RI dès février 2013. À partir de 2015, elle a perdu la capacité de reprendre un emploi stable en raison d'une détérioration marquée de son état de santé, aggravée par un contexte personnel difficile. Plusieurs éléments ont contribué à cet effondrement professionnel et personnel, soit l'apparition de troubles psychiques invalidants, dans un contexte d'aggravation de sa situation personnelle et sociale, et l'aggravation de ses troubles. En effet, sur le plan psychique, dès 2015, elle a souffert de troubles dépressifs récurrents, d'une anxiété généralisée et d'un syndrome douloureux somatoforme persistant. Ces affections ont directement impacté sa capacité à travailler, la plaçant dans un état de souffrance physique et mentale qui l'a rendue progressivement incapable d'exercer une activité régulière. Sur le plan personnel, son divorce en 2015 a constitué un facteur de stress majeur, accentuant ses troubles psychiques et fragilisant encore davantage sa situation financière et sociale. A cela s'est ajouté le décès de son père; cette perte a intensifié ses symptômes dépressifs et accentué son isolement. Enfin, l'absence de prise en charge psychiatrique avant 2018 a joué un rôle considérable: bien que son état nécessitât une intervention médicale, l'absence de soins adaptés a prolongé sa détresse psychologique et rendu quasiment impossible toute réinsertion professionnelle. En ce qui concerne l'aggravation des troubles physiques et des douleurs chroniques, la recourante explique que, dès ses premiers emplois en Suisse, elle a ressenti des douleurs dorsales, des fourmillements et une sensation de brûlure dans le dos et les bras. Ces douleurs ont progressivement rendu certains gestes professionnels impossibles, notamment porter des charges, secouer des tapis ou nettoyer des vitres. Une IRM cervicale en 2017 a révélé une discopathie, confirmant l'origine somatique de ces douleurs et renforçant son incapacité à retrouver un emploi stable. Ainsi, bien que son invalidité n'ait été officiellement reconnue qu'en 2019, les éléments cités ci-dessus démontrent que son incapacité de travail était déjà effective dès 2015, la plaçant dans une situation de précarité médicale, sociale et économique, soit des circonstances qui ont particulièrement grevé sa capacité à réintégrer le marché du travail. Elle n'a ainsi pas cessé volontairement de travailler, mais a été progressivement exclue du marché de l'emploi en raison d'un état de santé qui ne lui permettait plus d'exercer une activité stable. La recourante reproche au SPOP de s'appuyer exclusivement sur l'expertise effectuée dans le cadre de l'Al pour retenir que son incapacité de travail ne date que de 2019, ignorant la contre-expertise médicale du 14 juin 2023 du Dr E. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_, psychologue, selon laquelle elle était psychiquement invalide bien avant 2019, et qui souligne que ses troubles dépressifs et anxieux sont apparus progressivement après son arrivée en Suisse en 2011 et ont atteint un niveau critique dès 2015, au point de compromettre toute reprise d'une activité stable. La recourante fait en second lieu valoir que la question du début réel de son invalidité, reconnue administrativement dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019, peut demeurer ouverte, dans la mesure où elle a exercé une activité réelle et effective durant les deux années précédant la reconnaissance officielle du début de son invalidité, soit entre le 30 juin 2017 et le 30 juin 2019. Elle a en effet travaillé auprès de plusieurs employeurs (Hôtel Central Résidence, Topnet SA), notamment auprès de Blanc & Cie SA du 26 juillet 2018 au 30 juin 2019. Or, ce contrat, d'une durée de onze mois, a été interrompu en raison d'une incapacité médicale puisque son invalidité a été reconnue dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ce qui correspond aux cas protégés par l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP. Ainsi, à supposer qu'elle ait perdu la qualité de travailleur en 2016, elle l'a de toute façon retrouvée entre juillet 2018 et juin 2019. La recourante fait grief au SPOP de ne pas prendre en compte cette période d'emploi du 26 juillet 2018 au 30 juin 2019. Elle relève que cette façon de procéder est d'autant plus incompréhensible que le SPOP lui a accordé un

renouvellement de son autorisation de séjour en date du

## **E. 16**

juin 2018, sans lui opposer la perte de qualité de travailleuse. Selon elle, le SPOP ne peut ainsi pas de bonne foi lui reprocher une soi-disant perte de la qualité de travailleur ALCP en 2016, alors qu'il lui a accordé un renouvellement de son autorisation de séjour en 2018. e) En l'espèce, le SPOP a – à juste titre – attendu l'achèvement de la procédure en matière d'AI pour statuer. Il ressort de l'arrêt du 2 septembre 2024 de la CASSO que la recourante a présenté une incapacité de travail durable de 50 % depuis juillet 2019. La CASSO a établi que, sur le plan somatique, l'atteinte à la cheville gauche qu'avait subi la recourante le 13 janvier 2021 avait entraîné depuis cette date une incapacité de travail totale dans son activité de nettoyeuse, mais qu'une capacité de travail de 60 % était désormais exigible dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles induites par l'atteinte (à savoir limiter au maximum la marche, en particulier sur terrain irrégulier, la montée et descente d'escaliers ou de barreaux d'échelle ainsi que les tâches en position accroupie ou à genoux). Par ailleurs, sur le plan psychique, elle a établi que la recourante souffrait d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen, et d'un trouble somatoforme indifférencié, et qu'en raison de ces troubles, elle présentait une incapacité de travail de 50 % depuis juillet 2019. S'agissant du début de l'incapacité de travail durable qu'a présentée la recourante, la CASSO, suivant en cela les conclusions des experts mandatés par l'OAI, a établi que, sur le plan somatique, avant la fracture de la cheville en janvier 2021, il n'y avait pas de justification à la prescription d'une interruption de travail, même partielle, dès lors que les lombalgies et cervicobrachialgies bilatérales dont se plaignait la recourante étaient non spécifiques et n'entraînaient aucune limitation fonctionnelle. La CASSO a relevé qu'aucune pièce médicale versée au dossier ne venait contredire cette appréciation, qui était "dûment motivée et convaincante, qui repos[ait] sur une anamnèse complète, sur un examen clinique détaillé de la recourante, sur une analyse circonstanciée de la situation, y compris des ressources et des limitations fonctionnelles de la prénommée, et pren[ait] au demeurant compte des plaintes émises par elle". Sur le plan psychique, la CASSO a établi que bien que la recourante ait présenté des troubles psychiques dès le début de l'âge adulte, ceux-ci avaient entraîné une incapacité de travail de 50 % de manière durable depuis juillet 2019 seulement, et que les périodes d'incapacité de travail antérieures à cette date n'avaient été que transitoires. Elle a souligné que le fait que le psychiatre traitant de la recourante, le Dr E. \_\_\_\_\_, avait indiqué que certains des diagnostics psychiatriques qu'il avait posés prévalaient "à l'âge adulte" ne signifiait pas que les atteintes étaient déjà invalidantes à cette date. La CASSO a également relevé que la recourante avait pu travailler en Suisse depuis son arrivée dans ce pays en décembre 2011 et cela durant des années, que l'extrait de son compte individuel révélait en effet qu'elle avait travaillé pour différents employeurs entre 2012 et 2018, à des taux d'activité variables, et qu'elle avait été employée par certains employeurs à un taux d'activité supérieur à 60 %. En outre, la recourante avait, précédemment, travaillé dans son pays d'origine, et ces emplois n'avaient pas pris fin en raison de troubles psychiques. La recourante n'avait au demeurant pas déposé sa demande de prestations de l'assurance-invalidité en arrivant en Suisse, mais en juillet 2019, soit sept ans et demi après son entrée dans ce pays. Au vu de ce qui précède, il apparaît que, comme l'a retenu le SPOP, la recourante a présenté une incapacité de travail depuis juillet 2019 seulement, et non avant. On relève que cette question a fait l'objet d'un examen approfondi par la CASSO, qui a en particulier établi que les documents médicaux dont se prévaut la recourante (une IRM cervicale effectuée en 2017 et un rapport d'expertise psychiatrique

établi le 14 juin 2023 par le Dr E. \_\_\_\_\_ et la psychologue F. \_\_\_\_\_) ne permettaient pas de contredire cette appréciation. Or, en juillet 2019, la recourante n'avait plus la qualité de travailleur. On relève en effet ce qui suit. De juin à décembre 2017, elle n'a pas travaillé et a perçu le RI en plein. De janvier à mars 2018, elle a travaillé pour la Compagnie Hôtelière des Alpes, percevant pour l'entier de cette période de trois mois un salaire net de 9'070 fr. (selon le relevé de la caisse AVS). Depuis mai 2018, elle a travaillé pour la société Topnet SA, percevant les salaires mensuels bruts suivants: 596 fr. 95 en mai, 909 fr. 60 en juin, 866 fr. 95 en juillet et 745 fr. 65 en août, puis, son contrat a pris fin en novembre 2018, après qu'elle a perçu des indemnités journalières pour maladie en septembre et octobre (selon les attestations de salaires produites au SPOP le 9 avril 2019). Depuis juillet 2018, elle a également travaillé comme nettoyeuse à 20 % pour la société Blanc & Cie SA, pour un salaire horaire brut de 19 fr. 10 (selon contrat établi le 1<sup>er</sup> janvier 2019), et ce jusqu'au 30 juin 2019. Ainsi, il convient de constater que si l'activité lucrative qu'elle a occupée de janvier à mars 2018 (trois mois pendant lesquels elle a perçu un salaire mensuel moyen de 3'000 fr. et n'a par conséquent pas perçu le RI) lui a fait acquérir à nouveau la qualité de travailleur, celle-ci s'est toutefois éteinte par la suite, au vu du fait qu'elle a perçu à nouveau le RI en plein durant le mois d'avril 2018, puis au vu des salaires peu élevés qu'elle a perçus et du fait qu'elle a continué à percevoir le RI. S'agissant du fait que le SPOP a délivré à la recourante une autorisation de séjour UE/AELE le 16 janvier 2018, on relève que celle-ci n'avait toutefois qu'une nature déclarative et pas constitutive ( ATF 136 II 329 consid. 2.2 in fine p. 332; 134 IV 57 consid. 4 p. 58; arrêt de la CJUE du 21 juillet 2011 Dias C-325/09, par. 48-55). La recourante ne jouissant pas de la qualité de travailleur lors de la survenance de son invalidité, elle ne remplit pas les conditions du droit de demeurer. Par ailleurs, la recourante ne saurait bénéficier de la protection de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, dès lors que la protection accordée par cette disposition ne concerne que les personnes qui sont intégrées au marché du travail, ce qui n'est pas son cas. f) La recourante ne remplissant pas les conditions du droit de demeurer, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE. 5. La recourante soutient qu'elle remplit les conditions requises pour obtenir une autorisation de séjour pour motifs importants en application des art. 20 OLCP, 30 al. 1 let. b LEI et 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit quant à lui qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ces dispositions doivent toutes deux être interprétées en relation avec l'art. 31 OASA, lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'Etat de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que

restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (TF 2D\_57/2019 du 4 novembre 2019 consid. 6.2; TF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; PE.2016.0087 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 6a/aa; PE.2016.0077 du 7 avril 2016 consid. 3a). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C\_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). b) La recourante fait valoir que depuis son arrivée en Suisse en 2011, elle s'est pleinement intégrée sur les plans social et familial. Elle n'a en effet jamais eu de démêlés avec la justice et respecte strictement la sécurité et l'ordre publics ainsi que les valeurs de la Constitution suisse. Sur le plan linguistique, bien que sa langue maternelle soit le portugais, elle est capable de communiquer en français, ayant dès son arrivée en Suisse fait des efforts pour apprendre cette langue et suivi des cours. Par ailleurs, grâce à son soutien, ses deux enfants, désormais majeurs, se sont bien intégrés et ont obtenu un certificat fédéral de capacité (CFC). Sa fille, née en 1997, vit toujours en Suisse avec son compagnon et ses deux enfants, avec lesquels la recourante entretient des liens étroits. Elle bénéficie également du soutien d'un réseau amical en Suisse, composé de plusieurs personnes proches à Aigle, Monthey, Genève et Saxon, qui l'aident dans sa gestion quotidienne. Or, ce réseau de soutien est essentiel pour pallier ses difficultés physiques et psychologiques. Elle relève que bien qu'elle ait souffert de nombreux problèmes de santé, elle a toujours cherché à travailler et à s'intégrer professionnellement. Elle a exercé divers

emplois dans le secteur du nettoyage et de l'hôtellerie. Toutefois, des difficultés récurrentes de santé l'ont contrainte à cesser ses activités. Malgré ces obstacles, elle a toujours tenté d'exploiter au mieux sa capacité de travail, dans la mesure de ses moyens avec deux enfants mineurs à charge, ce qui démontre une volonté manifeste de participation active à la société suisse. Par ailleurs, elle n'a plus aucun lien au Portugal, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile, tant sur le plan affectif que matériel. En outre, le système de santé portugais étant notoirement défaillant - avec de longues listes d'attente et un accès limité aux soins spécialisés -, et son état de santé nécessitant un suivi médical constant, son retour mettrait en péril sa prise en charge. Par ailleurs, elle n'aurait aucun moyen de subvenir à ses besoins, le revenu d'insertion portugais étant insuffisant pour couvrir un logement et des frais médicaux. Sa rente AI, qui s'élève à environ 350 fr., ne lui permettrait pas un accès aux soins adéquat, ce qui mettrait en péril son état de santé, déjà fragile. En outre, sa santé mentale se détériorerait encore davantage en raison de la rupture brutale avec son réseau familial et social. Son retour au Portugal serait donc synonyme d'un isolement social et médical critique, constituant une atteinte importante à ses droits fondamentaux. c) Le Tribunal constate que la recourante séjourne en Suisse depuis décembre 2011, soit moins de huit ans lors du préavis du SPOP du 15 juillet 2019. Depuis lors, son séjour se poursuit grâce à l'effet suspensif dû à la crise de Covid, à la procédure en matière d'AI, à l'opposition de la recourante, puis à son recours. Ainsi, si la durée totale de son séjour (plus de treize ans) n'est certes pas négligeable, on relève qu'à son arrivée, la recourante avait 33 ans et avait donc passé dans son pays d'origine la majeure partie de son existence. Dans ces conditions, on peut partir du principe qu'elle ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières à se réintégrer dans son pays d'origine. Son intégration socio-professionnelle en Suisse n'est par ailleurs pas particulièrement réussie. Si ses problèmes de santé ont contribué à l'empêcher d'occuper une situation professionnelle stable, elle n'a néanmoins, depuis la décision AI, pas repris un emploi dans une activité adaptée et continue d'émarger à l'assistance sociale. Quant au fait qu'elle n'ait pas attiré défavorablement sur elle l'attention des autorités, il n'est pas à ce point exceptionnel qu'il ferait apparaître comme disproportionnée son obligation de quitter la Suisse. S'agissant de la prise en charge médicale dont elle bénéficie pour ses problèmes psychiques, celle-ci pourra être tout autant assurée au Portugal, compte tenu du fait que ce pays est pourvu d'infrastructures médicales, hospitalières et institutionnelles semblables à celles de la Suisse (arrêts PE.2019.0176 du 24 octobre 2019 consid. 6b/cc; PE.2018.0265 du 19 décembre 2018 consid. 4a; PE.2017.0522 du 23 mars 2018 consid. 6b). Ainsi, s'il est compréhensible qu'il serait plus commode pour la recourante de maintenir les soins dont elle bénéficie actuellement en Suisse, il n'est ni allégué ni établi que ses problèmes de santé ne pourraient pas être traités au Portugal. Il n'est donc pas à craindre qu'un départ de Suisse entraînerait de graves conséquences pour sa santé. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que la situation économique au Portugal est moins avantageuse qu'en Suisse, cela ne place toutefois pas la recourante dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse (cf. arrêt PE.2017.0332 du

## **E. 21**

août 2018 consid. 6b). Enfin, elle pourra maintenir des relations avec sa fille et ses petits-enfants qui demeurent en Suisse par l'utilisation des moyens de communication modernes et les voir à l'occasion de visites. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre avec l'autorité intimée que la recourante ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en application des art. 20 OLCP ,

30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA . 6. En définitive, il apparaît ainsi que la recourante ne satisfait plus aux conditions requises pour le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE qui lui a été octroyée et qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune autre disposition pour obtenir un titre de séjour. La décision attaquée refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse ne prête en conséquence pas le flanc à la critique. 7. Enfin, point n'est besoin d'examiner plus avant la demande de la recourante d'être mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement. En effet, dans la mesure où celle-ci n'a pas droit au renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE à quelque titre que ce soit, elle ne saurait a fortiori se prévaloir d'une autorisation d'établissement. 8. Il ne résulte en outre pas du dossier qu'un renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, ce dont la recourante ne se prévaut d'ailleurs pas. 9. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai à la recourante pour quitter le territoire. 10. La recourante succombant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), elle doit en principe supporter l'émolument fixé à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Celle-ci étant mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due à l'avocat d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations du 26 septembre 2025, l'avocat de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire 10 h. 35, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. L'indemnité de conseil d'office de Me Jean-Michel Duc peut ainsi être arrêtée au montant de 2'162 fr. 25, soit 1'905 fr. d'honoraires (10h 35 x 180 fr.) et 95 fr. 25 de débours (1'905 fr. x 5%) auxquels s'ajoutent 162 fr. de TVA ((1'905 fr. + 95 fr. 25) x 8,1 %). L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.